

Date :
17/01/2001

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 8/2001
AC n 3/2001
n /
n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Sections Locales Mutualistes
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mesdames et Messieurs les Médecins-Conseils Régionaux
Mesdames et Messieurs les Médecins-Conseils Chefs de service
des Echelons locaux

(Pour Attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour Information)

Plan de classement :

2	22	220				
---	----	-----	--	--	--	--

Titre :

Article 14.2 de la NGAP : Majoration de Maintien à Domicile dans le cadre de
l'hospitalisation à domicile

Résumé :

Additif à la circulaire CNAMTS :
Annexes Annuelles 2000 du 26/06/00 DDRI n 79/00 - AC n 30/00

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	DDRI	79/2000	AC	30/2000	CNAMTS	207/1974
----------	------	---------	----	---------	--------	----------

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Bruno Aoust
01.42.79.30.09

Date de Réponse :

**Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable**

17/01/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Sections Locales Mutualistes

Origine :
DDRI
AC

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mesdames et Messieurs les Médecins-Conseils Régionaux
Mesdames et Messieurs les Médecins-Conseils Chefs de service
des Echelons Locaux

(Pour Attribution)

Mesdames et messieurs les Directeurs
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Information)

N/Réf. : DDRI n° 8/2001 – AC n° 3/2001

Objet : Article 14.2 de la NGAP : La Majoration de Maintien à Domicile dans le Cadre de l'hospitalisation à domicile

La *circulaire CNAMTS du 26/06/00, DDRI n° 79/2000* et AC n° 30/2000 relative aux annexes annuelles 2000, et notamment à la majoration de maintien à domicile « MMD » applicable par les médecins généralistes, stipulait qu'elle ne pouvait s'appliquer dans le cadre d'une hospitalisation à domicile.

Or il convient de nuancer cette position.

En effet, prescrite par un médecin hospitalier, ou un médecin exerçant à titre libéral, l'hospitalisation à domicile permet de dispenser au domicile du malade, pour une période limitée, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés. Ce dispositif est prévu pour les personnes atteintes de pathologies chroniques qui nécessitent des soins techniques comme les cancers, les pathologies neurologiques l'infection au VIH...

Or il existe un grand nombre d'accords signés entre les associations d'hospitalisation à domicile et tout établissement susceptible d'adresser des malades au service d'hospitalisation à domicile et donc des modalités de paiement différentes.

Ces associations perçoivent par malade un prix de journée comprenant des prestations spécifiques telles que, l'exécution par des auxiliaires médicaux des soins prescrits par le médecin traitant, la continuité des soins et la réponse aux appels d'urgence la nuit les dimanches et jours fériés par un service de permanence et de garde... Certains accords peuvent prévoir que le médecin traitant est rémunéré à la vacation en fonction de son activité. Dans ce cadre précis, la majoration ne peut s'appliquer, le patient étant déjà pris en charge par une structure d'hospitalisation. Cette alternative à l'hospitalisation implique qu'il bénéficie d'un forfait de soins déjà pris en charge et qui concerne le secteur des soins hospitaliers.

En revanche, lorsque le médecin traitant est rémunéré à l'acte dans les conditions du droit commun (utilisation de la feuille de soins...), la majoration de maintien à domicile s'applique.

Pour toutes ces précisions, il convient de se reporter à la circulaire CNAMTS du 29/10/74 n° 207 relative à l'hospitalisation à domicile.

Le Directeur Délégué
aux Risques par Intérim

Pierre-Jean LANCERY

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ